



Stockage des engrais de ferme au champ

Lorsque les engrais de ferme sont stockés au champ, des pertes de nitrate et d'autres éléments nutritifs peuvent survenir par ruissellement et par lixiviation. Pour préserver durablement la qualité des eaux souterraines et de surface, certaines zones particulièrement sensibles doivent être évitées.

→ Etude à l'appui

La quantité de nitrate perdue dans le sol sous un tas de fumier est en moyenne **de 250 kg N-NO₃-/ha**, soit **2 à 10 fois plus** que le reliquat azoté mesuré ailleurs sur la parcelle.

Le stockage au champ est autorisé pour :

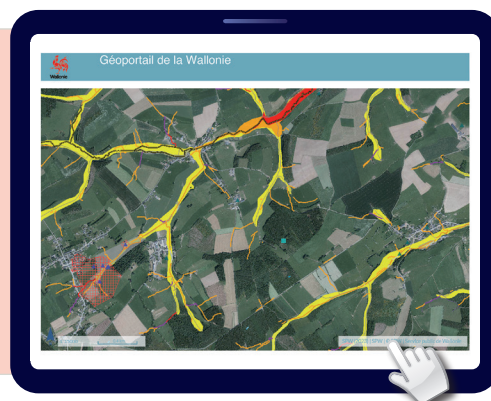
- ✓ Les fumiers
- ✓ Les effluents de volaille (fumiers et fientes), avec **au moins 55% de matière sèche**
- ✓ Les composts, avec **au moins 35% de matière sèche**

Les règles de stockage au champ des engrais de ferme ne s'appliquent que si le stockage dure plus d'une semaine.

Zones de stockage

ZONES INTERDITES

- ✗ Dans une **zone de prévention de captage rapprochée (zone IIa)**
- ✗ À moins de **20 mètres** d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public (filet d'eau compris)
- ✗ Sur un **axe de ruissellement** (endroit où les eaux qui ruissellent à la surface du sol se rejoignent naturellement et s'écoulent vers l'aval, souvent jusqu'à un cours d'eau)
- ✗ En **zone soumise à un aléa d'inondation** (zone susceptible d'être inondée par débordement d'un cours d'eau ou par concentration du ruissellement dans un vallon sec)



Chaque année, le tas doit être déplacé d'au moins **10 mètres** par rapport aux limites du tas de l'année précédente et un délai de **12 mois** doit s'écouler avant de pouvoir revenir au même emplacement.

Toutes les données cartographiques utiles sont accessibles sur le Géoportail de la Wallonie - WalOnMap (<https://geoportail.wallonie.be/>)



Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans une eau de surface ou une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre autorisé et déclaré ou un point d'entrée d'égout public est interdit.

ZONES DÉCONSEILLÉES

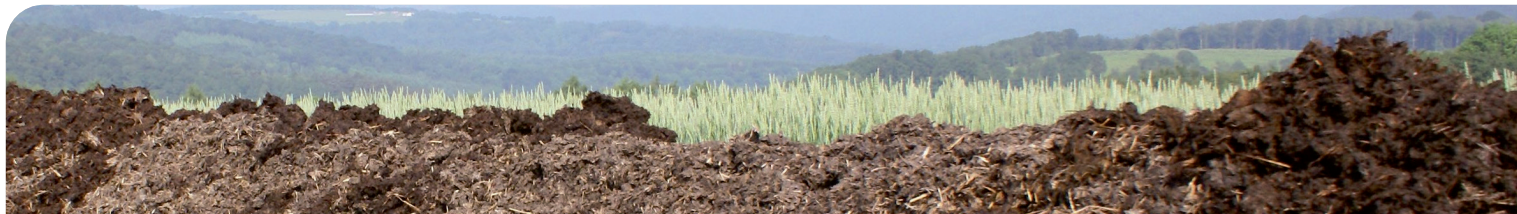
- ✗ Les sols **sableux ou sablo-limoneux**
- ✗ Les zones **karstiques** (sur substrat carbonaté)
- ✗ Les zones où la nappe phréatique se trouve à **faible profondeur (<1 mètre)**
- ✗ Les **zones de Contrat captage**, identifiées comme contributives à la contamination du captage



CARTE PERSONNALISÉE DES ZONES DE STOCKAGE

PROTECT'eau vous accompagne dans la validation rapide de vos emplacements grâce à une analyse cartographique de vos parcelles indiquant les zones où le stockage est interdit et là où il est déconseillé.

En zone de Contrat captage, le stockage sur **dalle étanche à la ferme** doit être privilégié. Si le stockage au champ est nécessaire, il convient de choisir des parcelles situées **en dehors de la zone de Contrat captage**.



Stockage des engrais de ferme au champ

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Dans certains cas, les stockages au champ d'engrais de ferme sont soumis à une déclaration de classe 3 (rubrique 01.49.01.02). C'est notamment le cas lorsqu'ils sont situés en zone d'habitat ou à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers.

→ Plus d'information : <https://permis-environnement.spw.wallonie.be/>

MATIÈRES EXOGÈNES (DIGESTATS, BOUES, ÉCUMES, COMPOSTS DE DÉCHETS VERTS ...)?

Le PGDA interdit tout rejet direct de fertilisant et de jus d'écoulement vers les eaux souterraines ou de surface. Il ne réglemente toutefois pas le stockage des matières exogènes. Ce stockage relève néanmoins de la législation sur le permis d'environnement et constitue une activité soumise à classification (voir rubrique 63.12.10).

Des conditions particulières de stockage peuvent s'appliquer aux matières exogènes. Par exemple, le stockage des boues n'est pas autorisé à moins de 200 mètres des habitations, sauf accord écrit préalable des riverains concernés.

→ Renseignez-vous auprès de votre fournisseur.

RECOMMANDATION :

Pour préserver la qualité de l'eau, il est vivement recommandé d'appliquer aux matières exogènes stockées au champ les mêmes mesures que celles imposées pour les engrais de ferme.

Durée maximale de stockage

Fumiers et composts

9 mois



Fumiers de volailles

Teneurs en matière sèche > à 55%

6 mois



Fientes de volailles

Teneurs en matière sèche > à 55%

1 mois



Registre / Cahier d'enregistrement

L'emplacement et la date de stockage au champ doivent être consignés annuellement dans un cahier d'enregistrement tenu à disposition de l'Administration.

Celui-ci doit contenir au minimum :

- le numéro de la parcelle
- la date du 1^{er} dépôt

Si plusieurs tas sont présents sur une même parcelle, ils doivent être numérotés et un croquis de leur disposition doit être réalisé.

La forme du cahier d'enregistrement est libre, pour autant qu'aucune page ne puisse en être arrachée sans que cela ne laisse de trace.

Le cahier doit être complété au maximum **7 jours** après le début du stockage et conservé durant 5 ans.

 **Feuillet d'enregistrement**
de la date et de l'emplacement des
STOCKAGES DE FUMIER AU CHAMP

Les données sont consignées au maximum 7 jours après le début du stockage.
Les données sont conservées durant 5 ans.
L'utilisation du feuillet de PROTECT'eau n'est pas obligatoire. Il s'agit d'un outil supplémentaire mis à votre disposition pour vous aider.

Numéro PAC de la parcelle (et année de référence)	Date du premier dépôt	Numéro du tas* [* à compléter si plusieurs tas sont constitués sur la même parcelle]	Croquis de la parcelle*
Exemples : PAC 11 (2026)	12/11/2026	1	
PAC 11 (2026)	15/12/2026	2	